



**Le directeur régional et interdépartemental de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

- Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de santé au travail, notamment celles de l'article D. 4622-48,
- Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de santé au travail et notamment les articles R. 4625-2 à R. 4625-6 du code du travail, et celles de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1991 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément de secteur médical ;
- Vu les modalités particulières applicables aux installations nucléaires de base, notamment l'article R. 4451-86 du code du travail modifié par le décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;
- Vu la décision d'agrément du 11 juin 2019 octroyant un agrément dérogatoire de deux ans au service de santé au travail interentreprises OSTRA (Objectif Santé Travail), dont le siège social est situé 3-4 Allée de Pomone à Saint Germain en Laye (78100) ;
- Vu les éléments communiqués par la direction d'OSTRA dans son dossier reçu le 12 février quant aux dispositions correctrices prises, ainsi que les éléments issus de l'instruction du médecin inspecteur du travail ;
- Vu l'avis du médecin inspecteur du travail du 10 juin 2021 ;
- Considérant la politique d'agrément de la DRIEETS Ile-de-France disponible sur le site internet de la DRIEETS Ile-de-France ;
- - Considérant que la direction d'OSTRA a apporté les corrections nécessaires pour se mettre en conformité sur la plupart des points relevés lors de l'instruction qui a donné lieu à l'agrément temporaire du 11 juin 2019, qu'il convient donc ainsi de lui accorder un agrément pour une durée de droit commun ;

**DECIDE**

**Article 1** : L'agrément du service de santé au travail interentreprises OSTRA, est accordé pour une période de CINQ ans à compter de ce jour.

**Article 2 :** Les compétences du service sont les suivantes :

➤ **Compétence géographique interprofessionnelle :**

- 78 – YVELINES : ensemble du département.
- 95 – VAL D'OISE : cantons de Cergy Nord et Sud, L'Hautil, Pontoise, Saint-Ouen l'Aumône, Corneilles en Parisis, Magny en Vexin, Marines.

➤ **Compétence professionnelle sur l'Île-de-France :**

- Pharmacies d'officine
- Laboratoires d'analyses médicales ou établissements en comportant un
- Etablissements de recherche et de fabrication de chimie galénique et de synthèse
- Activités sous tutelle de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé dont, notamment, les établissements de recherche, de fabrication, conditionnement, exploitation, diffusion et distribution de spécialités pharmaceutiques et autres médicaments à usage humain ou vétérinaire
- Matériels médicaux. Dispositifs médicaux. Nutriment. Produits cosmétiques et de parfumerie.
- Produits dentaires

**Article 3 :** L'effectif MAXIMAL de travailleurs suivis par équipe pluridisciplinaire est fixé à **5000** salariés sur la base d'un médecin et d'un(e) infirmier(ère) à temps complet.

**Article 4 :** L'effectif de médecins du travail par secteur est fixé à 8 ETP maximum.

**Article 5 :** Le service est autorisé à faire assurer, par ses médecins du travail ayant bénéficié de la formation mentionnée à l'article R. 4451-85 du code du travail, le suivi individuel de l'état de santé de travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 exécutant ou participant à l'exécution d'une opération dans un établissement comprenant une installation nucléaire de base (INB).

**Article 6 :** L'agrément du secteur médical chargé de la surveillance médicale des travailleurs temporaires institué au sein d'OSTRA est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour. Ce secteur a une compétence géographique identique à la compétence générale du service. Le service devra mettre en place les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des obligations des articles R. 4625-7 à R. 4625-20 du code du travail en matière d'information du médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire et d'échanges d'informations entre les médecins de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice.

**Article 7 :** La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques essentielles du service de santé au travail. Toute modification apportée à l'un quelconque de ces éléments devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Aubervilliers, le 11 juin 2021

Pour le directeur régional et par délégation,  
La responsable du Pôle Politiques du travail

  
Catherine PERNETTE

N.B. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT - Bureau CT1 – 39/43, quai André Citroën à Paris 15ème et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.